

L'an deux mille vingt-deux, le 7 novembre 2022 à 19h, le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 3 novembre 2022, a tenu une réunion en session ordinaire, à la mairie annexe de la commune déléguée de Mont de Lans, sous la présidence de M. Christophe AUBERT.

Etaient présents en séance : Christophe AUBERT, maire,
Eric GRAVIER, Agnès ARGENTIER, Françoise MOREAU, adjoints,
Pierre BALME, maire délégué de Venosc,
Marie-Hélène COING, maire déléguée de Mont de Lans.
Laurent GIRAUD, Paul VAN LEEUWEN, Enrica TASSO, Céline VALETTE, Fabien VEYRAT, Pascal ESPITALIER, Angélique AGUILAR, conseillers municipaux.

Etaient absents ou excusés : Ugo MOUNIER, Stéphane VAISSIERES.

Etaient représentés dans le cadre d'une procuration :

Jean-Luc BISI donne pouvoir à Christophe AUBERT
Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING
Marion ROLLAND donne pouvoir à Françoise MOREAU

Secrétaires de séance : Céline VALETTE et Angélique AGUILAR

Monsieur le Maire ouvre la séance et informe l'assemblée de la démission de Cécile Neyraud de ses fonctions de conseillère municipale et adjointe au maire dont il attend la décision du préfet puis il vérifie que le quorum soit atteint (besoin de 10 élus) par un appel nominal des conseillers présents. Il rappelle que les débats seront retransmis sur YOUTUBE.

Il procède aux formalités d'usage :

- Information à l'assemblée des délégations de vote reçues :
 - Jean-Luc BISI donne pouvoir à Christophe AUBERT
 - Marion ROLLAND donne procuration à Françoise MOREAU
 - Anne MILLET donne pouvoir à Marie-Hélène COING

Puis il sollicite des candidats aux fonctions de secrétaire de séance.
Céline Valette et Angélique Aguilar

Il ouvre la séance par la présentation des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations consenties par le conseil municipal.

2022-132	contrat de location non meublé à M. Stéphane LUZET - DGS
2022-133	contrat de location meublé à M. Fabrice ARNOL
2022-134	contrat de location non meublé à M. Jean-David GOLLY - DST
2022-135	contrat location meublé saisonnier à M. Simon ROCHE
2022-147	contrat location meublés avec SDIS

Considérant la rareté des logements proposés par les propriétaires, la municipalité a ainsi souhaité donner la priorité au personnel communal et aux pompiers pour les logements situés sur la station.

DELIBERATION n° 2022-149

Objet : Convention de partenariat entre la commune, SATA Group, l'Office du tourisme et l'Ecole du ski français

Eric Gravier rappelle que la commune a confié au délégataire, SATA Group, la gestion du domaine skiable mais qu'elle souhaite également mobiliser l'ensemble des partenaires de la station, notamment les organisations de

moniteurs de ski pour garantir auprès de la population touristique la réalisation d'actions diverses mais surtout sportives.

C'est pourquoi, dans le cadre d'un partenariat, il est proposé à l'assemblée de fixer par convention, les modalités de participation des écoles de ski aux différentes actions engagées par la commune. Ce partenariat revêt un autre intérêt pour la commune qui est celui d'obtenir des renforts supplémentaires pour les secours lors des avalanches, au même titre que l'office du tourisme peut en avoir besoin pour son organisation événementielle.

Monsieur le maire revient sur la notion d'avantage pour les moniteurs avec une contrepartie proposée par le délégataire du domaine skiable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve de conclure la convention de partenariat susvisée.

DELIBERATION n° 2022-150

Objet : Subvention ORIL - Modification des modalités d'attribution

Monsieur le maire expose à l'assemblée que le 18 janvier 2018, la Région Auvergne Rhône-Alpes a approuvé les principes de la mise en œuvre du volet Hébergement du Plan régional en faveur de la montagne et a mis en place un nouveau dispositif « Aide aux communes mobilisant un fonds de travaux destiné à la rénovation des logements collectifs privés (type ORIL) qui permet de financer des travaux engagés par les propriétaires dans le cadre d'une Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs ou procédure équivalente mise en place par la collectivité.

L'objectif recherché a été d'inciter les propriétaires et syndicats de copropriétaires à engager ou à faire engager des travaux de réhabilitation et à mettre leurs hébergements sur le marché ou à les occuper. La commune a ainsi conventionné avec la Région qui cependant, fin 2021, a décidé de ne plus contribuer financièrement au dispositif ORIL.

La municipalité a malgré tout souhaité maintenir ce dispositif mais en définissant de nouvelles modalités qui sont soumises à l'avis de l'assemblée.

L'acte d'engagement qui sera signé entre la commune et les propriétaires fixe les modalités suivantes :

Article 1 : Engagements du propriétaire

Le propriétaire s'engage à :

- Faire réaliser une visite préalable gratuite de son appartement par la personne référente de l'espace propriétaire, visite qui fera l'objet d'un état des lieux avec des préconisations de travaux et/ou d'équipement pour répondre aux critères qualitatifs et de confort permettant de répondre à une amélioration des performances énergétiques. Les visites seront effectuées avant, pendant et après la réalisation des travaux.
- Présenter pour validation son projet de rénovation en amont pour vérifier l'adéquation aux préconisations de travaux et/ou d'équipements.
- Mettre aux normes, si besoin avéré, son logement en termes de sécurité (système de sécurité incendie, etc.) et d'installations électriques (TGBT, mise à la terre, répartition).
- Réaliser à minima les travaux conformément au projet préalablement validé afin de satisfaire aux exigences de classement ministériel et
- L'attribution des subventions est règlementée comme suit :

Surface appartement	Montant minimum des travaux en € TTC	Prime en €
18 à 25m ²	5000	1250
26 à 30m ²	6000	1500
31 à 40m ²	7700	2000
41 à 50m ²	10000	2500
51 à 60 m ²	12200	3000
61 à 70m ²	14400	3500
71 à 80 m ²	16600	4000
81 à 90 m ²	18800	4500
91 m ² et plus	21100	5000

Le montant de la subvention communale ne pourra excéder 5000€/logement

- Obtenir un classement au titre de « meublé de tourisme » ou un label des Deux Alpes
- Mettre en location son logement, au minimum :
 - 8 semaines par an ou 56 nuitées pour location touristique pendant la saison hivernale
 - location permanente à l'année aux personnels saisonniers ou résidents permanents,
 - Durant 5 ans ;
 - sur demande, fournir des données permettant de justifier la mise en location du logement faisant l'objet des présentes, pendant la durée de l'engagement.

Article 2 : Engagements de la commune

- Mise à disposition d'une personne dédiée à la réalisation gratuite de la visite préalable de l'appartement dans un délai de 1 mois après sollicitation par le propriétaire, pour un état des lieux et des préconisations de travaux et/ou d'équipement.

Le versement de la subvention s'effectuera :

- Suite à la réception conforme des travaux en présence de la personne référente de l'espace propriétaire.
- Le présent acte d'engagement signé.
- Présentation des factures acquittées

Article 3 : Observation de l'engagement en termes d'occupation

Le propriétaire de l'appartement s'engage à produire chaque année la preuve du respect de son engagement d'occupation au cours du 1^{er} trimestre de l'année N+1.

La remise des justificatifs correspondants à cet engagement est : contrat de location avec justificatif de déclaration de taxe de séjour correspondante,

Le bénéficiaire de la subvention autorise la commune des Deux Alpes à accéder à la télé-relève des consommations d'eau de son logement durant toute la durée de l'engagement à des fins de vérification de l'occupation du logement.

Dans le cas où cet engagement ne serait pas respecté, ou si le propriétaire ne produisait pas le(s) document(s) validant cet engagement, il devra rembourser la commune des Deux Alpes de l'aide acquise de la manière suivante :

Durant la 1^{ère} année suivant le versement de la subvention, la totalité de la subvention perçue (100%) devra être restituée à la commune des Deux Alpes, au-delà :

La 2^{ème} année : 80% de la subvention perçue devra être restituée

La 3^{ème} année : 60% de la subvention perçue devra être restituée

La 4^{ème} année : 40% de la subvention perçue devra être restituée

La 5^{ème} année : 20% de la subvention perçue devra être restituée

Article 4 : Changement de situation avant le terme des 5 ans d'engagement locatif et/ou d'occupation

En cas de changement de situation avant le terme des 5 ans, le propriétaire du logement devra :

- Informer immédiatement la commune des Deux Alpes de son changement de situation,
- Informer le repreneur qu'un engagement ORIL est en cours sur l'appartement, obtenir son accord écrit pour la reprise de cet engagement. Le repreneur devra alors à son tour prendre contact avec la Mairie des Deux Alpes pour signer l'avenant modificatif de la convention, qu'il devra poursuivre jusqu'à son terme.

En cas de non reprise de l'engagement locatif / d'occupation par le nouveau propriétaire, l'aide devra être remboursée par le signataire de la présente convention selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Validité de la convention

La validité de la présente convention est de 5 années

Le conseil municipal doit approuver ces dispositions et autoriser le maire à signer l'acte d'engagement avec chaque bénéficiaire.

M. Balme précise que plusieurs autres organismes proposent de subventionner les travaux de rénovation énergétique. Il rappelle le dispositif des classements énergétiques qui n'est imposé pour le moment que sur les résidences principales mais signale qu'à terme, la loi risque d'être étendue aux logements touristiques qui, lorsqu'ils sont notés F ou G ne pourront plus être mis à la location.

Ainsi, il est proposé d'introduire une clause pour demander qu'un logement après travaux, obtienne un classement meilleur que G à partir de 2025, et meilleur que F à partir de 2028.

Avec cette notion, la commune affiche une position environnementale en respectant la loi mais Monsieur le maire tient à écarter les marchands de sommeil et imposer des critères environnementaux et des contraintes aux propriétaires, loueurs de meublés à l'année ou à la saison.

L'Article 1 doit être complété par ce qui suit :

- Après travaux, à partir de 2025, les logements seront à minima G
- Après travaux, à partir de 2028, les logements doivent être classés à minima F

Fabien Veyrat revient sur le périmètre de l'ORIL et regrette qu'il ne concerne que le secteur de la station.

Monsieur le maire précise que les dispositions de l'ORIL sont sectorisées par la loi et que l'urgence sur l'état du bâti est surtout sur le plateau.

Eric Gravier demande si un propriétaire de plusieurs logements peut déposer plusieurs dossiers. La commission a retenu de limiter à un dossier par foyer fiscal avec pour objectif d'exclure les sociétés foncières.

Pierre BALME suggère qu'un Diagnostic de performance énergétique soit réalisé sur le parc immobilier communal, notamment les logements au sein de copropriétés en sollicitant la collaboration des syndicats.

Monsieur le maire suggère également de passer par le club des propriétaires pour faire passer l'information.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve les nouvelles modalités d'attribution pour le dispositif ORIL, comportant les précisions susmentionnées.

Rapporteur : Laurent Giraud

Le Gouvernement a publié en 2017 une feuille de route pour l'aménagement numérique, dont les principes ont été rappelés par Julien Denormandie, Secrétaire d'Etat à la cohésion des territoires lors du Congrès des Maires du 22 novembre 2017 :

- du bon débit pour tous en 2020 ;
- du très haut débit en 2022 ;
- la société du gigabit, l'Union européenne ayant fixé un objectif à atteindre pour 2025.

Le Département de l'Isère s'inscrit pleinement dans le cadre de cette stratégie et conduit l'évolution de son réseau hertzien départemental, dans l'objectif du très haut débit pour tous (30 Mb/s toutes technologies confondues) d'ici 2022.

Ainsi, depuis le 8 janvier 2018, l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien départemental est assurée par Isère Fibre, société *ad hoc*, Déléataire de service public, afin de garantir que le réseau hertzien départemental et le réseau d'initiative publique Isère très haut débit (RIP Isère THD) soient commercialisés en cohérence (en application notamment du principe de cohérence des interventions en matière de réseaux d'initiative publique prévu par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales).

Ainsi, en fonction des calendriers de déploiement de la fibre optique par le RIP Isère THD sur le territoire isérois, il est convenu :

- d'éteindre progressivement les éléments du Réseau hertzien nécessaires à la couverture de secteurs intégralement fibrés par le RIP Isère THD ;
- de moderniser et étendre au plus vite le Réseau hertzien départemental dans les secteurs dont les niveaux de service sur DSL ne permettent pas de disposer d'un bon débit d'ici 2020 (8 Mb/s et plus) et du très haut débit en 2022 (plus de 30 Mb/s).
- de proposer de nouveaux services de type IOT sur le territoire.

Considérant le fait que le Département de l'Isère a confié l'exploitation technique et commerciale du réseau hertzien dont il est propriétaire à la société Isère Fibre, dans le cadre d'une convention de délégation de service public pour le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation du Réseau d'initiative publique départemental très haut débit de l'Isère (RIP Isère THD) et pour lui permettre d'implanter un Point d'Accès Radio LORA et les Equipements qui le composent, la mise à disposition des deux sites ci-après, par la commune au profit du Département, doit être formalisée par convention.

Commune	Adresse	Section	Numéro
Venosc – Les 2 Alpes	Chapelle St Louis -D214C La Danchère	E	119
Venosc – Les 2 Alpes	Route du Bourg Lieudit La Condamine	AD	615

Par implantation, il convient d'entendre l'installation, l'exploitation et la maintenance du Point d'Accès Radio LORA.

La Station Radioélectrique comporte :

- un équipement d'émission et de réception, composé de 2 antennes de type LTE (THD radio), Lora et FH ;
- une unité de base (concentrateur ou baie) qui commande l'émission et la réception des signaux vers et en provenance des antennes ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre les antennes et l'unité de base ;
- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

- des supports et des liens, optiques ou électriques, entre l'unité de base et d'autres équipements du réseau ;
- des équipements utilitaires (alimentation électrique, baie d'accueil, remontée d'alarme, ventilation,...) nécessaires à l'exploitation de la Station Radioélectrique).

La nature et la description des Equipements constitutifs de la Station Radioélectrique, objet de la présente Convention, figurent dans le dossier technique de site joint en annexe n°1.

L'assemblée doit approuver la conclusion des conventions et autoriser Monsieur le maire à les signer.

Tant qu'il s'agit d'un service public et d'intérêt général, la commune accepte la gratuité mais dans le cas d'une commercialisation, la convention sera résiliée de plein droit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve de conclure les conventions susvisées avec le Département.

DELIBERATION n° 2022-152

Convention de mise en œuvre du dispositif « Petits déjeuners » avec l'Education Nationale

Rapporteur : Céline Valette

La promotion de la santé à l'école s'appuie sur une démarche globale et positive. L'alimentation des élèves a une importance capitale pour leur développement et leurs capacités d'apprentissage. C'est pourquoi, il importe de favoriser un climat de confiance et de réussite pour tous les élèves et, pour certains, de répondre à des difficultés liées à des inégalités sociales.

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté, adoptée par le Gouvernement en 2018, prévoit d'encourager, dans les écoles primaires situées dans des territoires en difficulté sociale, la distribution de petits déjeuners, sur le temps périscolaire ou scolaire, selon le choix de l'école et de la commune.

Ce dispositif doit participer à la réduction des inégalités alimentaires pour le premier repas de la journée, indispensable à une concentration et une disponibilité aux apprentissages scolaires.

La classe de petite section et moyenne section de l'école primaire des Deux Alpes a bénéficié de ce dispositif sur l'année scolaire 2021/2022 et l'institutrice, Mme DE TASSINI en sollicite le renouvellement sur 2022/2023. 27 élèves bénéficieront d'un petit-déjeuner, un jour par semaine pendant 36 semaines soit environ 972 petits déjeuners. Le Ministère de l'Education Nationale contribuera sur la base forfaitaire de 1,30 €/élève.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler cette opération et signer la convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la convention susvisée.

Attribution d'une subvention ORIL à Alexis et Audrey DA SILVA

L'assemblée demande le report de la présente délibération car il souhaite s'assurer que cette subvention ORIL respecte le cahier des charges du nouvel acte d'engagement.

DELIBERATION n° 2022-153

Zone artisanale des Ougiers – Aliénation du lot H au profit de la SASU Alt Innovation

Rapporteur : Pierre BALME

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'aliénation du lot H à la SASU Alt Innovation.

DELIBERATION n° 2022--154

Attribution d'une subvention complémentaire à l'association SKI CLUB 2 ALPES

Rapporteur : Eric Gravier

Dans le cadre de sa politique d'aide aux associations qui participent à l'intérêt général, à travers ses actions quotidiennes, la commune soutient le Ski Club 2 Alpes qui s'est fixé pour objectif d'offrir à un maximum d'enfants, la possibilité de devenir skieurs de haut-niveau au sein des équipes de France, tout en leur permettant de poursuivre une formation de qualité pour atteindre leur meilleur niveau en vue d'obtenir un des diplômes des métiers de la montagne.

Cette formation passe par l'apprentissage des gestes techniques du ski Alpin moderne afin d'être capable d'évoluer en toute sécurité sur tous les terrains et en toutes neiges.

Par l'apprentissage de la vie en groupe, du dépassement de soi, du respect des autres, de son propre corps et de son matériel, les enfants apprennent les plaisirs de la glisse et l'esprit d'équipe dans une ambiance saine et dynamique.

Au travers du ski de compétition, le Ski Club 2 Alpes cultive cet état d'esprit qui lie la quête de performance, le goût de l'effort, l'humilité dans la réussite et la satisfaction des progrès réalisés propres à chacun.

Des entraînements physiques proposés toute l'année permettent de créer une réelle cohésion de groupe, de développer des qualités physiques indispensables pour leur vie de sportifs et de skieurs.

Le Ski Club est une véritable école de la vie où les enfants s'épanouissent toute l'année dans le plaisir et la recherche du développement personnel.

Le concours financier de la collectivité est un paramètre important qui permet à l'association de s'inscrire dans la durée.

Pour cette nouvelle saison, l'association a décidé d'apporter de nouvelles orientations à son projet associatif pour favoriser la découverte des sports de glisse. Elle propose d'élargir son accompagnement à tous les enfants et les adolescents, adhérents au ski club, pour qu'ils aient accès au domaine skiable. Tous les adhérents auront ainsi accès à un package incluant : adhésion, carte neige ou licence, éventuellement entraînement, skipass et assurance. En contrepartie, ils participeront bénévolement et apporteront leur aide à toutes les activités, animations, événements organisés par le ski club et s'obligent à tenir un rôle d'ambassadeur, respectueux et engagé auprès de la commune pour sa notoriété. Considérant qu'environ 230 nouveaux adhérents sont concernés par cet accompagnement, l'association sollicite une subvention complémentaire de 23 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec l'abstention de Céline Valette, décide d'attribuer une subvention de 23 000 € qui fera l'objet d'un avenant à la convention d'objectifs.

DELIBERATION n° 2022-155

Association « Comité d'organisation Les Deux Alpes X Cup » - Actualisation de la convention d'objectifs

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée qu'au cours de la séance du 20 juin 2022, le conseil municipal a décidé d'octroyer une subvention de 200 000 € à l'association « Comité d'organisation Les Deux Alpes X Cup » et a approuvé la signature d'une convention d'objectifs.

Cette association est dédiée à l'organisation des coupes du monde de ski cross et boarder cross dont les premières épreuves devaient se tenir en octobre 2022 aux 2 Alpes mais avec l'absence de neige durant cette période, un report a été décidé sur décembre 2022.

Avec cet évènement, l'association entend faire découvrir ces disciplines aux enfants des 2 Alpes et a pour ambition de faire naître des vocations de sportifs de haut niveau dans ces disciplines olympiques encore méconnues. Cet évènement participe à l'intérêt général de la station et permettra de fédérer tous les acteurs de la station autour d'un projet ambitieux.

Toutefois, le comité exécutif de l'association a apporté des changements dans ses statuts, notamment pour modifier l'adresse de son siège social et son budget prévisionnel qui est revu à la hausse en raison des investissements estimés à 1 000 000 € pour 2023.

Ces modifications ont été approuvées en assemblée générale de l'association, ont fait l'objet d'une transmission en préfecture et nécessitent en conséquence, l'actualisation de la convention d'objectifs pour que cette dernière soit en corrélation avec la nouvelle rédaction des statuts.

Le conseil municipal est ainsi invité à approuver la convention d'objectifs soumise au vote et à confirmer l'octroi de la subvention d'un montant de 200 000 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés et avec l'abstention de Céline Valette, approuve les modifications des statuts de l'association et l'octroi d'une subvention de 200 000 €.

DELIBERATION n° 2022-156

Création d'un poste d'Attaché Territorial pour le recrutement du Directeur financier

Monsieur le maire rappelle que les emplois des collectivités territoriales sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Il est également précisé que compte tenu de la nécessité de pourvoir au remplacement de la directrice financière suite à sa mutation, il convient de renforcer les effectifs de la direction du service financier, il est proposé la création d'un emploi permanent de directeur financier, à temps complet, à compter du 1^{er} novembre 2022. Cet emploi sera occupé par un fonctionnaire du cadre d'emplois des attachés territoriaux, au grade d'attaché relevant de la catégorie A.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la création d'un emploi de directeur financier, au grade d'attaché territorial.

DELIBERATION n° 2022-157

Contrats d'assurance statutaire - Autorisation à donner au Centre de gestion de l'Isère pour lancer la consultation

Rapporteur : Pierre Balme

Dans le cadre du prochain renouvellement de ses contrats d'assurance statutaire, la commune peut confier au Centre de gestion de l'Isère, le soin d'organiser pour son compte, une procédure de mise en concurrence en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte une ou des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions couvriront tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions comprendront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023.
- Régime du contrat : capitalisation.

La Collectivité pourra prendre ou non la décision d'adhérer au contrat groupe d'assurance souscrit par le centre de gestion de l'Isère à compter du 1^{er} janvier 2023 en fonction des taux de cotisation et des garanties négociés.

L'assemblée délibérante doit autoriser le Centre de gestion de l'Isère à lancer une procédure de marché public.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, donne autorisation au Centre de gestion de l'Isère pour lancer la consultation des contrats d'assurance statutaire.

Modalités d'attribution d'un véhicule de fonction au Directeur général des services

Monsieur le maire demande le report de ce dossier et l'assemblée accepte.

DELIBERATION n° 2022-158

Mise à disposition d'un véhicule de service aux membres du conseil municipal

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la loi n° 2013-907 relative à la transparence de la vie publique a introduit dans le code général des collectivités territoriales, un article L2123-18-1-1 qui précise que selon les conditions fixées par une délibération annuelle, le conseil municipal peut mettre un véhicule à disposition de ses membres lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie.

Cette disposition ouvre la possibilité pour les élus locaux, de bénéficier d'un véhicule mais uniquement de service. Celui-ci ne peut être utilisé que pour des trajets professionnels et en aucun cas pour des déplacements privés.

Toutefois, la délibération annuelle qui en précise les conditions et modalités d'usage justifiées par l'exercice du mandat peut autoriser l'élu à remiser le véhicule communal à son domicile.

L'assemblée est invitée à définir les conditions et modalités d'usage du ou des véhicules de service mis à disposition des élus.

Monsieur le maire rappelle que dans le cadre du renouvellement de son parc automobile, l'Office du tourisme a négocié avec la société JEAN LAIN AUDI, des tarifs compétitifs pour 4 véhicules de marque AUDI dont il a souhaité en faire bénéficier la commune en lui mettant deux véhicules à disposition.

Un véhicule (AUDI Q3 FW-950-DL) est attribué au Directeur général des services et Monsieur le maire propose que le second (AUDI Q5 FW-949-DL) reste à disposition des membres du conseil municipal, en tant que véhicule de service avec possibilité de remisage à domicile, en cas de besoin.

Il est rappelé qu'un véhicule de service est celui dont les élus ont l'utilité pour les besoins de l'exercice de leur mandat, pendant les jours et heures d'exercice, et qui demeure, le reste du temps à la disposition de la collectivité.

Le véhicule de service avec remisage à domicile est un véhicule de service pour lequel l' élu autorisé peut effectuer les trajets domicile-mairie.

Les déplacements privés ne sont pas autorisés et les véhicules doivent être stationnés sur les parkings de référence durant toute absence.

Pour l'utilisation de ce véhicule, il est proposé de délivrer une accréditation à chaque conseiller municipal étant précisé qu'aucune accréditation n'est valable si l' élu ne possède pas un permis de conduire civil valide l'autorisant à conduire la catégorie de véhicule concernée. L'accréditation cesse en cas de suspension, de retrait ou d'annulation du permis de conduire que l' élu devra obligatoirement signaler au service en charge du parc automobile.

Un carnet de bord sera attaché au véhicule de service que chaque utilisateur devra obligatoirement renseigner.

En cas d'accident, un constat amiable doit impérativement être rempli et immédiatement adressé au service en charge du parc automobile pour effectuer la déclaration de sinistre auprès de la compagnie d'assurance.

Dans le respect des modalités susvisées, Monsieur le maire propose à l'assemblée d'approuver la mise à disposition du véhicule AUDI Q5 FW-949-DL auprès des membres du conseil municipal, en tant que véhicule de service avec autorisation de remisage à domicile.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve la mise à disposition du véhicule AUDI Q5 FW-949-DL dans les conditions telles que présentées en séance.

DELIBERATION n° 2022-159

Plan Local d'Urbanisme de la commune déléguée de Venosc - Instauration du Droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U

Rapporteur : Agnès Argentier

Par délibération n° 74 du 30 septembre 2004, la commune historique de Venosc a décidé d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur la totalité des zones urbaines (zones U) concernées par le Plan d'Occupation de sols qui à l'époque ne prenait en compte que le secteur de la station.

Cependant, il paraît aujourd'hui nécessaire d'étendre le droit de préemption urbain simple à l'ensemble des zones U (urbanisées) et AU (à urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de Venosc venant remplacer le POS.

Le droit de préemption urbain simple en vigueur sur la commune déléguée de Venosc, a vocation à s'appliquer, dans l'intérêt général, aux actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions ou opérations d'aménagement.

Les actions ou opérations d'aménagement mentionnées à l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, pour lesquelles le droit de préemption peut être institué, sont celles qui ont pour objet de :

- Mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- De réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- De lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir approuver l'instauration d'un droit de préemption renforcé sur les zones susmentionnées.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, approuve l'instauration du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U du plan local d'urbanisme de la commune déléguée de Venosc

La séance est levée à 21h

Le Maire, Christophe AUBERT

Les secrétaires de séance : Céline VALETTE et Angélique AGUILAR

